

Investissement financier dans la société FinLink Ambassadeurs

Note d'information pour les associés

Octobre 2007

Note : ce document vous est donné uniquement à titre pédagogique
dans le cadre du cours « *Corporate finance* »
du programme ESSEC Executive MBA

Sommaire

Avertissement	3
I. Investissement dans la société FinLink Ambassadeurs	4
Ouverture du capital de la société FinLink Exploitation	4
Les Ambassadeurs	4
Création de la société FinLink Ambassadeurs	5
III. Aspects fiscaux de l'investissement.....	5
Avantages fiscaux liés aux investissements dans les PME.....	5
Fiscalité sur les revenus	10
Placement dans le cadre d'un PEA.....	10
IV. Analyse de l'investissement financier	11
Rentabilité	11
Liquidité	12
Risques	12
Relation Rentabilité – Liquidité – Risque.....	13
V. Information aux associés	13
Cadre légal.....	13
Pacte d'associés	13
Outils de communication	13
Références	14
Contact	14

Avertissement

Ce Document (le « Document ») présente, de manière volontairement succincte, les caractéristiques de l'investissement financier dans la société FinLink Ambassadeurs. Il est destiné aux associés ou futurs associés de la société FinLink Ambassadeurs afin de leur permettre de mieux cerner leur investissement financier dans la société. Il détaille les caractéristiques de l'investissement financier dans la société FinLink Ambassadeurs, expose des aspects fiscaux liés à l'investissement, et analyse l'investissement en termes de rentabilité, liquidité et risque.

Il est vous est confié à titre confidentiel, et à ce titre, il ne peut être utilisé, diffusé ou reproduit, en tout ou partie, pour un autre usage que celui de l'étude du projet FinLink par le destinataire initial ou tout autre personne mandatée par lui à cet effet. Les informations qu'il contient ne peuvent être dévoilées à des tierces personnes. En acceptant ce Document, le récipiendaire accepte ces conditions et retournera le Document s'il décide de ne pas donner suite à une éventuelle collaboration avec les promoteurs du projet FinLink.

Les données et informations contenues dans ce Document n'ont pas été visées par les autorités de marché. Les auteurs n'en garantissent pas l'exactitude et n'encourent aucune responsabilité les concernant.

Il est de la responsabilité des personnes intéressées par investir dans le projet FinLink de se faire leur propre idée des risques associés à cet investissement, des bénéfices qu'ils pourraient en tirer et de se conformer à la juridiction les concernant. Il est à noter que l'analyse d'un tel investissement – sa rentabilité financière en particulier – dépend à la fois des caractéristiques intrinsèques du projet FinLink mais aussi des caractéristiques personnelles de chaque investisseur comme sa situation patrimoniale et fiscale. Il est recommandé à chacun de consulter un conseiller en gestion de patrimoine pour apprécier la pertinence de l'investissement.

Toutes les informations figurant dans ce Document sont susceptibles de faire l'objet de modifications sans préavis et sans responsabilité vis à vis de qui que ce soit.

I. Investissement dans la société FinLink Ambassadeurs

Ouverture du capital de la société FinLink Exploitation

Les fondateurs de la société FinLink Exploitation ont décidé d'ouvrir le capital de la société aux membres du réseau afin de les associer aux opportunités et aux risques de l'entreprise.

Lors de l'assemblée générale de la société FinLink Exploitation du 15 novembre 2007, les associés fondateurs ont voté à l'unanimité une augmentation du capital réservée à la société FinLink Ambassadeurs.

Les caractéristiques de l'augmentation de capital sont les suivantes :

- Montant souscrit maximal : 300 000 euros correspondant à un capital social de 10 000 euros et à une prime d'émission de 290 000 euros.
- Nombre maximal de nouvelles parts émises : 10 000
- Prix de la part : 30 euros
- Pourcentage maximal de détention de FinLink Ambassadeurs dans FinLink Exploitation (en cas de souscription totale) : 25%

Les Ambassadeurs

Les Ambassadeurs sont des personnes physiques qui ont décidé de soutenir financièrement le projet FinLink. Plus que de simples investisseurs, les Ambassadeurs s'investissent aussi dans le projet d'entreprise. « S'investir et investir » telle est la devise qui caractérise les Ambassadeurs.

S'investir

En tant que membres de FinLink, il est bien sûr demandé aux Ambassadeurs d'être actifs au sein du réseau. Il s'agit en pratique de :

- Définir son profil sur finlink.net de manière soignée,
- Inviter ses connaissances à rejoindre FinLink,
- Utiliser FinLink pour ses besoins professionnels.

En tant que *business angel*, les Ambassadeurs contribuent aussi au développement de l'entreprise en mettant à profit leurs diverses compétences. Ils ont un rôle de promotion du réseau.

Investir

Investir dans FinLink, c'est contribuer financièrement au développement du projet en étant associé aux opportunités et aux risques de l'entreprise.

Création de la société FinLink Ambassadeurs

Les Ambassadeurs sont regroupés au sein de la société d'investissement FinLink Ambassadeurs dont l'objet principal est d'investir dans la société FinLink Exploitation.

Juridiquement, FinLink Ambassadeurs est une société à responsabilité limitée (SARL). Elle est en cours de formation.

Fiscalement, FinLink Ambassadeurs est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) et bénéficie du régime mère-fille.

III. Aspects fiscaux de l'investissement

Cette partie présente des points de fiscalité à prendre en considération pour l'investissement dans la société FinLink Ambassadeurs : les avantages fiscaux dont peuvent éventuellement bénéficier les investisseurs, la fiscalité sur les revenus (dividendes et plus-values), la possibilité d'utiliser le PEA comme véhicule d'investissement.

Avantages fiscaux liés aux investissements dans les PME

Les avantages fiscaux liés aux investissements dans les petites et moyennes entreprises (PME) concernent à la fois l'impôt sur le revenu (Loi Dutreil) et l'impôt de solidarité sur la fortune (loi Tepas).

Loi Dutreil : réduction d'impôt sur le revenu

La Loi pour l'initiative économique (dite Loi Dutreil), votée par le Parlement en août 2003 et complétée en août 2005, comprend une série de mesures destinées à favoriser la création d'entreprise en France. Parmi les dispositions de la Loi Dutreil, les particuliers qui souscrivent en numéraire au capital initial ou à une augmentation de capital de PME peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu et d'une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune. Les sociétés concernées doivent satisfaire des conditions en termes de taille et de structure de capital.

La réduction d'impôt sur le revenu correspond à 25% de l'investissement dans la limite de 20 000 € pour une personne seule (célibataire, veuf ou divorcé) et de 40 000 € pour un couple (marié ou lié par un Pacs et soumis à imposition commune). En contrepartie, l'investisseur doit s'engager à conserver ses titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. Par exemple, pour un investissement réalisé en novembre 2007, les parts de société devront être conservées jusqu'au 31 décembre 2012 pour bénéficier de l'avantage fiscal de la loi Dutreil.

Exemple 1 – Loi Dutreil pour une personne seule

Mademoiselle Durand, célibataire, souhaite investir 10 000 € dans la société FinLink Ambassadeurs. Sur la base de ses revenus estimés pour l'année 2007, l'impôt sur le revenu qu'elle devrait payer est d'environ 8 000 €. L'investissement dans la société FinLink Ambassadeurs s'inscrivant dans le cadre de la loi Dutreil, Mlle Durand bénéficiera d'une réduction d'impôt égale à 2 500 € (= 25% × 10 000 €).

Exemple 1 – Loi Dutreil pour une personne seule (suite)

L'impôt à payer au fisc sur ses revenus de l'année 2007 sera alors ramené à 5 500 € comme le montre le calcul suivant :

<i>Impact sur l'impôt sur le revenu de l'année 2007</i>	
Impôt sur le revenu avant investissement	8 000 €
- Réduction d'impôt (Loi Dutreil)	- 2 500 €
= Impôt sur le revenu après investissement	= 5 500 €

En termes de trésorerie, le troisième versement au fisc en septembre 2008 par Mlle Durand, tiendra compte de la réduction d'impôt de 2 500 €.

Pour bénéficier complètement de la loi Dutreil pour les revenus de l'année 2007, Mlle Durand aurait dû investir 20 000 € dans la société FinLink Ambassadeurs. La réduction d'impôt aurait alors été de 5 000 € (= 25% × 20 000 €), soit la réduction maximale autorisée par la loi.

La fraction des versements d'une année qui excède la fraction d'une année peut être reportée sur les quatre années suivantes. Compte tenu de ce dispositif de report, la réduction d'impôt sur le revenu, étalée sur cinq ans, peut donc bénéficier à des souscriptions maximales de 100 000 € (= 5×20 000) pour une personne seule et de 200 000 € (= 5×40 000) pour un couple.

Exemple 2 – Loi Dutreil pour un couple et report

Monsieur et Madame Dupont souhaitent investir 60 000 € dans la société FinLink Ambassadeurs. Sur la base de leurs revenus estimés pour l'année 2007, l'impôt sur le revenu qu'il devrait payer est d'environ 16 000 €. L'investissement dans la société FinLink Ambassadeurs s'inscrivant dans le cadre de la loi Dutreil, M et Mme Dupont bénéficieront d'une réduction d'impôt égale à 10 000 € (= 25% × 40 000 €). Comme leur investissement de 60 000 € dépasse le plafond annuel de 40 000 € pour un couple, c'est ce plafond qui est pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu de 2007. L'impôt à payer au fisc sur leurs revenus de l'année 2007 sera alors ramené à 6 000 € comme le montre le calcul suivant :

<i>Impact sur l'impôt sur le revenu de l'année 2007</i>	
Impôt sur le revenu avant investissement	16 000 €
- Réduction d'impôt (Loi Dutreil)	- 10 000 €
= Impôt sur le revenu après investissement	= 6 000 €

En termes de trésorerie, le troisième versement au fisc en septembre 2008 par M et Mme Dupont, tiendra compte de la réduction d'impôt de 10 000 €. Si les acomptes déjà versés dépassent le montant de l'impôt 6 000 €, M et Mme Dupont recevront un chèque de la part du fisc.

Exemple 2 – Loi Dutreil pour un couple et report (suite)

Pour leurs revenus de l'année 2008, M et Mme Dupont bénéficieront encore d'une réduction d'impôt, cette fois-ci égale à 5 000 € (= 25% × 20 000 €, 20 000 € étant la différence entre leur investissement initial de 60 000 € et la somme de 40 000 € déjà prise en compte pour l'année 2007). En supposant leurs revenus et leur situation fiscale inchangés par rapport à 2007, l'impôt à payer au fisc sur leurs revenus de l'année 2008 s'élèvera à 11 000 € comme le montre le calcul suivant :

<i>Impact sur l'impôt sur le revenu de l'année 2008</i>	
Impôt sur le revenu avant investissement	16 000 €
- Réduction d'impôt (Loi Dutreil)	- 5 000 €
= Impôt sur le revenu après investissement	= 11 000 €

En termes de trésorerie, le troisième versement au fisc en septembre 2009 par M et Mme Dupont, tiendra compte de la réduction d'impôt de 5 000 €.

En plus d'un avantage fiscal immédiat tout à fait significatif, l'investissement dans le cadre de la Loi Dutreil constitue un placement intéressant en termes de profil de risque par rapport aux autres investissements (placements en actions de grandes sociétés CAC 40, contrats d'assurance-vie, investissements immobiliers, etc.). Au niveau patrimonial, c'est un outil de diversification des risques important.

Sur le plan fiscal, la durée minimale de l'investissement de 5 ans doit être respectée, ce qui rend l'investissement non liquide pendant cette période. En cas de liquidation anticipée, l'avantage fiscal est perdu.

Notons que cette réduction d'impôt est cumulable avec celle liée à l'investissement dans des Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) mais qu'elle n'est pas cumulable avec les avantages fiscaux liés au placement des titres dans un Plan d'épargne en actions (PEA).

Loi Tepas : réduction d'impôt de solidarité sur la fortune

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite loi Tepas), adoptée par le Parlement le 1er août et publiée au Journal officiel du 22 août 2007, prévoit aussi des mesures fiscales incitatives pour favoriser la souscription au capital des petites et moyennes entreprises.

Les contribuables peuvent imputer 75% des versements effectués dans les PME de leur montant d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) dans la limite annuelle de réduction de 50 000 €. Cette limite s'applique au cumul des différentes réductions possibles (investissements PME et dons à certains organismes). Le bénéfice de cet avantage fiscal est subordonné à la conservation par l'investisseur des titres reçus jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. Par exemple, pour un investissement réalisé en novembre 2007, les parts de société devront être conservées jusqu'au 31 décembre 2012 pour bénéficier de l'avantage fiscal de la loi Tepas.

Exemple 3 – Loi Tepas

Sur la base de leur patrimoine évalué au 1^{er} janvier 2008, Monsieur et Madame Martin devront faire en juin 2008 un chèque au fisc d'environ 63 000 € au titre de l'ISF. En investissant 50 000 € dans la société FinLink Ambassadeurs, M et Mme Martin vont pouvoir réduire leur ISF de 37 500 € (= 75% × 50 000 €), ce qui ramène la facture d'ISF pour l'année 2008 à 25 500 € comme le montre le calcul suivant :

<i>Impact sur l'impôt sur la fortune de l'année 2008</i>	
ISF avant investissement	63 000 €
- Economie d'impôt (Loi Tepas)	- 37 500 €
= ISF après investissement	= 25 500 €

En termes de trésorerie, le 15 juin 2008, M et Mme Martin joindront à leur déclaration d'ISF un chèque de 25 500 € au lieu de 63 000 €.

Pour bénéficier à plein de la loi Tepas, M et Mme Martin auraient dû investir 66 666 € dans la société FinLink Ambassadeurs. La réduction d'impôt aurait alors été de 50 000 € (= 75% × 66 666 €), soit la réduction maximale autorisée par la loi.

En pratique, pour bénéficier d'une réduction d'ISF versé le 15 juin de l'année n , l'investissement doit être réalisé entre le 15 juin de l'année $n - 1$ et le 15 juin de l'année n .

Notons que la réduction d'impôt sur la fortune lié à l'investissement dans une PME est compatible avec la réduction d'impôt sur le revenu mais la fraction du versement ayant donné lieu à une réduction d'impôt sur la fortune ne pourra pas générer une réduction d'impôt sur le revenu.

Exemple 4 – Loi Dutreil et Loi Tepas

Monsieur et Madame Martin souhaitent investir 100 000 € dans la société FinLink Ambassadeurs. Une partie de cette somme est affectée en priorité à réduire l'impôt de solidarité sur la fortune et le reste vient ensuite réduire l'impôt sur le revenu. La loi Tepas avec un taux de réduction de 75% est en effet plus intéressante que la loi Dutreil avec un taux de réduction de 25%.

Sur la base de leur patrimoine évalué au 1^{er} janvier 2008, M et Mme Martin devront faire en juin 2008 un chèque au fisc d'environ 63 000 € au titre de l'ISF. Sur la base de leurs revenus estimés pour l'année 2007, l'impôt sur le revenu qu'ils devront payer est d'environ 23 400 €.

Exemple 4 – Loi Dutreil et Loi Tepas (suite)

Sur les 100 000 € investis dans la société FinLink Ambassadeurs, 66 666 € sont pris en compte pour le calcul de la réduction d'ISF (loi Tepas). L'économie d'impôt s'élève à 50 000 € (= 75% × 66 666 €), soit la réduction maximale autorisée par la loi. Pour l'année 2008, la facture d'ISF de M et Mme Martin sera donc considérablement allégée comme le montre le calcul suivant :

<i>Impact sur l'impôt sur la fortune de l'année 2008</i>	
ISF avant investissement	63 000 €
- Economie d'impôt (Loi Tepas)	- 50 000 €
= ISF après investissement	= 13 000 €

En termes de trésorerie, le 15 juin 2008, M et Mme Martin joindront à leur déclaration d'ISF un chèque de 13 000 € au lieu de 63 000 €.

Les 33 334 € restants (= 100 000 € - 66 666 €) sont ensuite pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu (Loi Dutreil). M et Mme Martin vont bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu de 8 333 € (= 25% × 33 334 €), ce qui ramène leur impôt sur leurs revenus de l'année 2007 à payer au fisc à 15 667 € comme le montre le calcul suivant :

<i>Impact sur l'impôt sur le revenu de l'année 2007</i>	
Impôt sur le revenu avant investissement	23 400 €
- Réduction d'impôt (Loi Dutreil)	- 8 333 €
= Impôt sur le revenu après investissement	= 15 667 €

En termes de trésorerie, le troisième versement au fisc en septembre 2008 par M et Mme Martin, tiendra compte de la réduction d'impôt de 8 333 €. Si les acomptes déjà versés dépassent le montant de l'impôt 15 667 €, M et Mme Martin recevront un chèque de la part du fisc.

Définition des PME

La loi française reprend la définition communautaire d'une PME qui précise les conditions que l'entreprise doit satisfaire :

- Employer moins de 250 salariés
- Avoir un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 50 millions d'euros et un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros (au cours de l'exercice précédent)
- Etre une entreprise autonome, c'est-à-dire ne pas être détenue, directement ou indirectement, à 25% ou plus, par une ou des entreprises employant plus de 250 salariés ou ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros ou un total du bilan supérieur à 43 millions d'euros
- Ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

La société FinLink Ambassadeurs satisfait les conditions ci-dessus.

Fiscalité sur les revenus

Les revenus de l'investissement peuvent provenir de deux sources : les dividendes versés par la société et les plus-values de cession réalisées au moment de la revente des titres.

Les dividendes

Les revenus perçus par les associés sous forme de dividendes sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu (après abattement et crédit d'impôt) et sont soumis aux prélèvements sociaux. Notons que des changements de cette loi sont actuellement en cours de discussion.

Les plus-values de cession

Rappelons qu'une plus-value de cession représente la différence entre le prix de revente des parts et leur prix d'achat initial, le prix de revente étant supposé supérieur au prix d'achat. Le montant de l'impôt à payer sur les plus-values de cession dépend du montant annuel des cessions et du délai de détention des titres. Le nouveau dispositif s'appliquant aux cessions d'actions acquises depuis le 1^{er} janvier 2006 est décrit ci-dessous.

Si le montant annuel des cessions n'excède pas 20 000 euros, les plus-values de l'investisseur ne sont pas imposées. Si ce seuil est franchi, les plus-values sont imposées pour leur totalité.

Selon le délai de détention, les plus-values peuvent être partiellement ou totalement exonérées d'impôt sur le revenu. Sous réserve du respect de certaines conditions (concernant l'investissement et principalement la société), la plus-value de cession peut faire l'objet d'un abattement d'un tiers par année de détention au delà de la cinquième année. Elle sera donc totalement exonérée de l'impôt sur le revenu au-delà de la huitième année de détention. En cas de cession avant la cinquième année, les plus-values réalisées (nettes des moins-values éventuelles) sont imposées au taux unique de 16%.

Quels que soient le montant annuel des cessions et le délai de détention, les plus-values de cession restent cependant soumises aux prélèvements sociaux au taux de 11%.

Placement dans le cadre d'un PEA

Les titres souscrits lors de l'investissement dans une société peuvent aussi être achetés dans le cadre d'un Plan d'épargne en actions (PEA). Afin d'investir dans ces titres, l'investisseur doit dans un premier temps alimenter son PEA par un versement en numéraire puis dans un deuxième temps utiliser ces fonds pour acheter les titres. Pour les titres d'entreprises non cotées, il est nécessaire de faire une demande spécifique auprès de l'institution tenant le compte.

Rappelons qu'un PEA est une enveloppe juridique que l'on peut utiliser pour se constituer et gérer un portefeuille d'actions françaises et européennes en franchise d'impôt sur les plus-values et les dividendes. Les produits restent cependant soumis aux prélèvements sociaux. Afin d'échapper à la fiscalité sur les valeurs mobilières, le titulaire du PEA ne doit effectuer aucun retrait pendant les cinq premières années. Il peut cependant vendre des titres pour effectuer des arbitrages au sein de son PEA.

Les avantages liés au placement dans le cadre d'un PEA ne sont pas cumulables avec les avantages fiscaux de la Loi Dutreil.

IV. Analyse de l'investissement financier

Cette partie analyse l'investissement dans le capital de la société FinLink Ambassadeurs en termes de rentabilité, liquidité et risque. Il est à noter que l'analyse d'un tel investissement – sa rentabilité en particulier – dépend à la fois des caractéristiques du projet communes à l'ensemble des investisseurs, mais aussi des caractéristiques propres à chaque investisseur. Sur ce dernier point, citons par exemple la situation patrimoniale et fiscale de l'investisseur ; il est alors recommandé à chacun de consulter un conseiller en gestion de patrimoine pour apprécier la pertinence de l'investissement.

Rentabilité

Nous présentons ci-dessous des simulations de la rentabilité de l'investissement financier dans FinLink Ambassadeurs.

Nous reprenons les résultats concernant la rentabilité du projet FinLink porté par la société FinLink Exploitation sous différents scénarios opérationnels (voir le *business plan*) :

Scénario	Rentabilité du projet
Bas	-5,97%
Moyen	+33,83%
Haut	+79,14%

La rentabilité de l'investissement financier doit tenir compte de la fiscalité. Notons que l'impact de la fiscalité est propre à chaque investisseur. Les calculs suivants sont effectués en supposant que le montant investi reste inférieur aux limites fixées par la loi : 20 000 € pour une personne seule et 40 000 € pour un couple pour la loi Dutreil, et 66 666 € pour la loi Tèpa. Il est aussi supposé que l'investisseur paie suffisamment d'impôts pour pouvoir bénéficier à plein des réductions d'impôts.

Impact de la loi Dutreil

Scénario	Rentabilité du projet	Rentabilité financière
Bas	-5,97%	-1,96%
Moyen	+33,83%	+41,48%
Haut	+79,14%	+93,55%

Impact de la loi Tèpa

Scénario	Rentabilité du projet	Rentabilité financière
Bas	-5,97%	+16,27%
Moyen	+33,83%	+82,91%
Haut	+79,14%	+178,43%

Liquidité

La liquidité d'un investissement est appréciée par la capacité plus ou moins grande avec laquelle un associé peut réaliser son investissement (c'est-à-dire le transformer en argent liquide en revendant ses parts) dans de bonnes conditions.

Comme expliqué dans le *business plan*, dans le cas du projet FinLink, il est envisagé à terme d'ouvrir le capital de la société à **tous** les membres du réseau. Une telle opération financière est appelée *members buy-out* (MBO). A l'occasion de cette opération, les premiers Ambassadeurs pourront revendre leurs parts aux autres membres du réseau. Ce mode de sortie original est privilégié car il correspond aux valeurs propres au réseau FinLink, notamment l'indépendance financière du réseau.

Les modes de sortie traditionnels sont aussi possibles ou envisageables. Il s'agit notamment de la revente des parts à un autre associé (cession libre) ou la revente des parts à un nouvel associé (cession soumise à agrément).

La liquidité de l'investissement est principalement influencée par les points suivants :

- L'engagement vis-à-vis de la société. En souscrivant au capital de la société FinLink Ambassadeurs, l'investisseur-associé s'engage à laisser les fonds à la disponibilité de la société. A ce sujet, il est rappelé que la société FinLink Ambassadeurs, en tant qu'associé de la société FinLink Exploitation, est liée par un pacte d'associés qui précise les modalités de sortie.
- La possibilité de sortie à un moment donné. La date de sortie d'un investisseur doit coïncider avec la mise en place du MBO ou la présence d'un (nouvel) associé prêt à racheter ses parts.
- La fiscalité. En choisissant de bénéficier des avantages fiscaux qui procurent une économie d'impôt substantielle (Loi Dutreil et Loi Tépà), l'investisseur-contribuable s'engage à respecter un délai de détention de cinq années. En cas de revente anticipée, l'avantage fiscal est perdu. De même, la fiscalité sur les plus-values n'incite pas à vendre ses parts à court ou moyen terme.

Ces points rendent l'investissement dans la société FinLink Ambassadeurs non liquide à court et moyen terme.

Risques

Les risques portant sur l'investissement financier résultent des risques spécifiques à la société FinLink Exploitation (l'investissement sous-jacent) et des risques généraux liés à toute activité économique.

L'analyse du modèle de revenus (*business model*) de la société FinLink Exploitation permet de dégager les principaux facteurs de risques suivants :

- Au niveau des revenus : les cotisations des membres et les recettes des annonceurs,
- Au niveau des coûts : l'ampleur des développements informatiques futurs, le niveau de gestion du réseau et la structure de rémunération des partenaires.

Le principe de gestion de la société qui consiste à rendre les coûts variables dans la mesure du possible (la société ne dépensant que si elle gagne de l'argent) permet de gérer ces risques au mieux.

Sur le plan financier, selon l'évolution de l'entreprise, la valeur de l'investissement au moment de la revente peut être supérieure ou inférieure (voir très inférieure) à sa valeur initiale. Dans le pire des cas, l'investisseur peut perdre la totalité du montant de son investissement.

Relation Rentabilité – Liquidité – Risque

Les trois caractéristiques d'un investissement que sont la rentabilité, la liquidité et le risque tendent à être reliées les unes aux autres.

Par exemple, un investissement présentant une moindre liquidité présentera souvent une meilleure rentabilité (au moins espérée) mais un niveau de risque plus élevé. Par exemple, les avantages fiscaux (réduction d'impôt sur le revenu ou réduction d'impôt de solidarité sur la fortune) améliorent sensiblement la rentabilité de l'investissement mais rendent l'investissement non liquide pendant une période minimum de cinq années. De plus, ce type de dispositif est réservé aux petites et moyennes entreprises, souvent plus fragiles et donc plus risquées que les grands groupes cotés en Bourse.

V. Information aux associés

Les associés de la société FinLink Ambassadeurs sont informés de la gestion de la société dans le cadre fixé par la loi et complété par le pacte d'associés. Ils bénéficient aussi d'outils de communication avancés pour être informés et aussi échanger sur la société.

Cadre légal

Comme pour toute société, les associés de la société FinLink Ambassadeurs sont conviés aux assemblées générales conformément aux statuts. Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et d'approuver les comptes de la société et de décider de l'affectation des bénéfices.

Pacte d'associés

L'information pour les associés de la société FinLink Ambassadeurs va bien au-delà du simple cadre légal des assemblées générales annuelles. Conformément au pacte d'associés signés par les associés de la société FinLink Exploitation, la société FinLink Ambassadeurs en tant qu'associé est régulièrement informée de l'activité du réseau et des développements de la société.

Outils de communication

La volonté de partage de l'information sur le projet FinLink se décline en pratique par l'utilisation de deux outils de communication réservés aux associés de la société FinLink Ambassadeurs :

- La communauté « FinLink Ambassadeurs » animée sur www.finlink.net : espace d'échange avec un blog

- Le site internet d'information www.finlink-ambassadeurs.com : recueil d'informations sur la société (statuts, procès-verbaux d'assemblées générales, rapports de gestion, comptes de la société, notes d'information, etc.).

Références

www.finlink.net : site du réseau professionnel FinLink spécialisé dans les secteurs banque – assurance – finance.

www.finlink-ambassadeurs.com : site d'information réservé aux associés de la société FinLink Ambassadeurs.

www.impot.gouv.fr : site officiel du Ministère de l'Economie et des Finances qui présente des informations en matière de fiscalité (textes, nouveautés, etc.).

Contact



François Longin

E-mail : flongin@gmail.com

Tel : 06 67 34 49 14